

Accord Multilatéral M 338

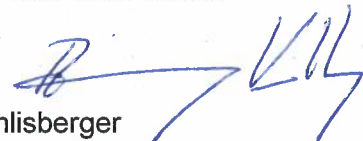
au titre de la section 1.5.1 ADR,
concernant le transport de BUTADIÈNES ET D'HYDROCARBURES EN MÉLANGE
STABILISÉ de la classe 2

- (1) En dérogation au 2.2.2.3 et au tableau A du chapitre 3.2, le transport de mélange de butadiènes et d'hydrocarbures stabilisés, avec une concentration de butadiènes de plus de 20 % mais pas plus de 40 %, ayant une pression de vapeur à 70° C ne dépassant pas 1.1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure 0,525 kg/l, est autorisé sous la désignation UN 1010 BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ.
- (2) L'expéditeur indique dans le document de transport :
« TRANSPORT SELON LA SECTION 1.5.1 DE L'ADR (M338) »
- (3) Le présent accord est valable jusqu'au 30 juin 2025 pour les transports sur les territoires des parties contractantes de l'ADR signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des parties contractantes de l'ADR signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

Berne, le 12.07.2021

L'autorité compétente pour l'ADR de la Suisse:

Office fédéral des routes

i. V. 
Jürg Röthlisberger
Directeur